

**PUBLIÉ LE**

22 OCT. 2025



|                     |
|---------------------|
| TRANSMIS Le         |
| 20 OCT. 2025        |
| à M. LE SOUS PRÉFET |
| /2025-R.A.          |

AR – Direction Réglementation et Prévention  
EO/ML

N°

ACCORD POSE ENSEIGNE  
AVEC PRESCRIPTIONS

001685

TUI

105 Bd de la République

2025.499

## **ARRÊTÉ**

### **LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-22, les articles R.581-9 à R.581-13, R.581-16, et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le numéro AP01310325E0066, concernant la pose d'enseignes «TUI» sur un immeuble sis 105 Bd de la République à Salon de Provence par Madame Lisa TROULAY,

VU les recommandations de l'architecte des bâtiments de France en date du 09 octobre 2025,

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la pose d'enseignes telle que définie dans la demande n° AP01310325E0066

CONSIDÉRANT que l'immeuble support du projet se situe en agglomération,

CONSIDÉRANT que l'immeuble support du projet n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique,

CONSIDÉRANT que le projet en l'état appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant,

CONSIDÉRANT que la commune décide de suivre les recommandations de l'architecte des bâtiments de France,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'autorisation de pose d'enseignes sus mentionnée est **acceptée et assortie des prescriptions suivantes** :

- La partie en bandeau doit s'arrêter au droit des baies.
- Le fond de l'enseigne sera ton pierre, le lettrage pourra être d'un ton soutenu à l'exception du noir.
- Supprimer les enseignes secondaires sur le trumeau.
- L'enseigne drapeau ne sera pas lumineuse. Même teinte fond et lettrage que ce qui est recommandé ci- dessus pour l'enseigne bandeau.

**ARTICLE 2** – En application de l'article R422-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

17 OCT. 2025

Eric ORSAL  
Élu délégué au Commerce,  
L'artisanat et la Réglementation  
Relative aux Commerces

